

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :  
 Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

- 1977  
 29 déc. — Ordonnance n° 77-52 autorisant la ratification du traité de défense commune entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise, signé à Lomé le 17 novembre 1975. 49
- 1978  
 4 jan. — Ordonnance n° 78-1 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République Fédérale du Nigeria. 49

##### DECRETS

- 1977  
 29 déc. — Décret n° 77-216 déclarant d'utilité publique l'implantation et la construction des bureaux et résidence de la circonscription administrative d'Akposso à Amlamé. 49
- 1978  
 5 janv. — Décret n° 78-1 relevant de ses fonctions le chef de circonscription d'Amlamé. 50

- 6 janv. — Décret n° 78-2 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1978. 50
- 6 janv. — Décret n° 78-3 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1978. 50
- 6 janv. — Décret n° 78-4 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1978. 51
- 6 janv. — Décret n° 78-5 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative. 51

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1977  
 Arrêté n° 132-PR-INT-APA du 3 octobre 1972 portant création de cantons et reconnaissant la désignation coutumière de chefs de canton dans la circonscription administrative de Niamtougou (rectificatif) 52

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant engagement et admission à la retraite. 52

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1978  
 9 janv. — Arrêté n° 3-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes 52
- 9 janv. — Arrêté n° 4-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions 52

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1977  
 22 déc. — Décision n° 1697-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comptable de la Présidence 52

28 déc. — Décision n° 1703-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. ....	52.
28 déc. — Décision n° 1705-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Tapaté Tomwe. ....	52
28 déc. — Décision n° 1706-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) .....	53
28 déc. — Décision n° 1707-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la directrice régionale des affaires sociales à Dapaon .....	53
28 déc. — Décision n° 1708-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	53
29 déc. — Décision n° 1717-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) ....	53
29 déc. — Décision n° 1719-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	53
29 déc. — Décision n° 1722-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin (U.B.) .....	53

1978

4 janv. — Décision n° 1-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'Unité africaine (OUA) .....	53
4 janv. — Décision n° 3-MFE-FT portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union des transports aériens (UTA) à Lomé .....	53
4 janv. — Décision n° 4-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	54
4 janv. — Décision n° 5-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut international du froid (IIF) .....	54
4 janv. — Décision n° 6-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance .....	54
4 janv. — Décision n° 7-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des « Nouvelles Editions Africaines » .....	54
4 janv. — Décision n° 8-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	54
5 janv. — Décision n° 23-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au comptable de la Présidence de la République .....	54
6 janv. — Décision n° 28-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	54
6 janv. — Décision n° 30-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	55
6 janv. — Décision n° 33-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	55
6 janv. — Décision n° 35-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au représentant-résident du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) .....	55
Décision portant nominations et affectations. ....	55

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1978

5 janv. — Arrêté n° 1-MCT-DC-DCIP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement. ....	55
---	----

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

22 déc. — Arrêté n° 1267-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	56
23 déc. — Arrêté n° 1282-MJFP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique .....	56
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, radiations, acceptation de démissions, licenciements, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et admission à la retraite .....	57

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978

4 janv. — Arrêté n° 1-MENRS portant ouverture d'une section de formation de professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation .....	66
Arrêté portant nomination. ....	67

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

29 déc. — Décision n° 258-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ORPV des Savanes. ....	67
Arrêté portant nomination d'un chef de division. ....	67

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Arrêté portant nomination d'un chef de division .....	67
---	----

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1977

30 déc. — Arrêté n° 15-MDR portant organisation et définition des attributions de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative. ....	67
30 déc. — Arrêté n° 16-MDR portant organisation et définition des attributions de la direction générale du développement rural .....	68
30 déc. — Arrêté n° 17-MDR portant organisation des projets et organismes de développement des productions paysannes .....	69

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1977

23 déc. — Arrêté n° 235-PR-INT autorisant l'installation et l'utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception .....	70
23 déc. — Arrêté n° 236-PR-MSPASPF autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments. ....	70

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977

30 déc. — Arrêté n° 232-INT-MFE autorisant l'ouverture d'un casino .....	70
--	----

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

28 déc. — Arrêté n° 410-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Edoth (Thomas) Anumu Avényo .....	70
28 déc. — Arrêté n° 411-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien) .....	71
28 déc. — Arrêté n° 412-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedzro Kokou (Raphaël) ..	71
28 déc. — Arrêté n° 413-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemou Sangué .....	72

1978

4 janv. — Arrêté n° 1-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Layé Ekoué (Alfred) .....	72
4 janv. — Arrêté n° 3-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Klouvi Folly (Hubert) .....	72
4 janv. — Arrêté n° 4-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batchade Nougoué. ....	73
4 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Fiassam Kodjo (Philippe) .....	73
4 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamezon Viwoanou (Moïse) .....	73
4 janv. — Arrêté n° 7-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Olympio (John) .....	74
4 janv. — Arrêté n° 9-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Angbeme Adjéré (Edouard) .....	74

4 janv. — Arrêté n° 10-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 222-MFE-CR du 19 juillet 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Palanga Gnoungbawè N'Dèfè N'Doro .....	74
6 janv. — Arrêté n° 12-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dourma Katima .....	74
6 janv. — Arrêté n° 13-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djankale Kuassi (Emmanuel) .....	74
6 janv. — Arrêté n° 14-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Banassim Bahouloum .....	74
Arrêté et décisions portant nomination de régisseurs de caisse d'avance et échange d'un terrain domanial ..	75

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978

4 janv. — Arrêté n° 1-MMERH-DMG-SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Anne Assane .....	75
---	----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier .....	75
--------------------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 77-52 du 29 décembre 1977 autorisant la ratification du traité de défense commune entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise signé à Lomé, le 17 novembre 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de défense commune entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise, signé à Lomé, le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 décembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-1 du 4 janvier 1978 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République Fédérale du Nigeria.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;  
Vu l'arrêté organique n° 18 D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2% est provisoirement suspendue sur les marchandises débarquant au port de Lomé et mises sous régime de transit à destination de la République Fédérale du Nigeria.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 janvier 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRETS

**DECRET N° 77-216 du 29 décembre 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation et la construction des bureaux et résidence de la circonscription administrative d'Akposso à Amlamé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;  
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Sont autorisées et déclarées d'utilité publique l'implantation et la construction des bureaux et résidence de la circonscription administrative d'Akposso à Amlamé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 décembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-1 du 5 janvier 1978 relevant de ses fonctions le chef de circonscription d'Amlamé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Sedalo Tèvi, chef de la circonscription administrative d'Amlamé est relevé de ses fonctions à compter de ce jour et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — M. Kpohou Kissigbèrè, chef de la circonscription administrative d'Atakpamé est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim du chef de circonscription d'Amlamé.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-2 du 6 janvier 1978 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1978 est fixé à 39 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 47.295 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN**

**BAREME RICIN 1978**

Francs CFA la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i> .....	39.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.035
2 Transport au centre de collecte .....	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	637
4 Transport (y compris voie locale) .....	550
	<hr/>
	3.022
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i> .....	42.022
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10% .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	377
8 Loyer magasin Lomé .....	150
9 Financement 9% sur 1 mois 1/2 VLM .....	510
10 Frais généraux fixes .....	1.041
	<hr/>
	3.269
<i>Valeur loco-magasin — Lomé</i> .....	45.291
11 Déchets 3 % sur VLM .....	1.359
12 Commission acheteur agréé .....	645
	<hr/>
	2.004
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i> .....	47.295

**DECRET N° 78-3 du 6 janvier 1978 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1978 est fixé à 52 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 62.080 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

## BAREME COPRAH 1978

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur base Aneho .....	52.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	834
2 Transport au centre de collecte .....	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	555
4 Transport (y compris voie locale) ..	420-
	<hr/>
	2.309

Valeur nu-basculé Lomé .....	54.309
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10 % .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	453
8 Loyer magasin Lomé .....	250
9 Financement 9% 1 mois 1/2 sur VLM	651
10 Frais généraux .....	1.041
	<hr/>
	3.586

Valeur loco-magasin Lomé .....	57.895
11 Déchets 5 % VLM .....	2.895
12 Commission acheteur agréé .....	1.290
	<hr/>
	4.185

Valeur à facturer à l'OPAT .....	62.080
----------------------------------	--------

**DECRET N° 78-4 du 6 janvier 1978 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1978 est fixé à 42 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 50.484 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

## BAREME PALMISTES 1978

Francs CFA la tonne

Valeur nu basculé Lomé .....	45.086
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	834
2 Transport au centre de collecte .....	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé .....	637
4 Transport (y compris voie locale) .....	615
	<hr/>
	3.086

Valeur nu-basculé Lomé .....	45.086
5 Sacherie 12 1/2 à 65 .....	813
6 Usure sacherie 10 % .....	81
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	377
8 Loyer magasin Lomé .....	200
9 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 VLM	541
10 Frais généraux fixes .....	976
	<hr/>
	2.988

Valeur loco-magasin Lomé .....	48.074
11 Déchets 3 % sur VLM .....	1.442
12 Commission acheteur agréé .....	968
	<hr/>
	2.410

Valeur à facturer à l'OPAT .....	50.484
----------------------------------	--------

**DECRET N° 78-5 du 6 janvier 1978 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Tcha Katanga Pémeyounam, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au projet Nord-Togo est nommé directeur de cabinet du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 23-12-77 à l'arrêté n° 132-PR-INT-APA du 3-10-72 portant création de cantons et reconnaissant la désignation coutumière de chefs de canton dans la circonscription administrative de Niamtougou.

Au lieu de :

Article premier

2) Canton de Yaka Agbandé, chef lieu Agbandé comprenant les villages de Yaka et Agbandé.

Lire :

Article premier

2) Canton d'Agbandé Yaka, chef lieu Agbandé comprenant les villages d'Agbandé et Yaka.

Le reste sans changement

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Engagement**

Décision n° 249-PR-MDN du 7-12-77 — L'élève Tounib Titone Numlah est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er novembre 1977 et affecté pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldat de 2eme classe PDL n° mle 77-04-4594.

**Retraite**

Décision n° 273-PR-MDN du 21-12-77 — Le colonel Djafalo Menveyinoyu, commandant la gendarmerie nationale togolaise à Lomé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1er avril 1978.

Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois (3) mois, valable du 1er janvier au dernier mars 1978 inclus, délai de route compris avec solde de présence.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale à compter du 1er avril 1978.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 3-INT-SG-DSTCL du 9-1-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpali-

mé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1978, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1978.

Arrêté n° 4-INT-SG-DSTCL du 9-1-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaon, exercice 1978, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1978.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE****Autorisations de paiement**

Décision n° 1697-MFE-FO du 22-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs, au profit de M. Ekpao Mèyaba, comptable à la Présidence de la République.

Cette somme est destinée à couvrir les frais des festivités de fin d'année 1977 du personnel de la Présidence de la République.

M. Ekpao Mèyaba est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après l'organisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 7, article 1.

Décision n° 1703-MFE-FO du 28-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions quatre cent cinquante et un mille cinq cent onze (4.451.511) francs cfa au profit de la direction du tourisme pour les préparatifs des festivités du 10<sup>e</sup> anniversaire de la libération nationale (13 janvier 1977).

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation de l'avance consentie à la direction du tourisme au titre des préparatifs des festivités du 10<sup>e</sup> anniversaire de la libération nationale.

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article 18 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1705-MFE-FCS du 28-12-77 — Est accordé un secours de cent mille (100.000) francs cfa à M. Tapati Tomwe, demeurant à Haïto (circonscription administrative de Haho), victime d'un incendie survenu dans sa plantation en février 1977.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé à Notsé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 46, article 6.

Décision n° 1706-MFE-FCS du 28-12-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO), de la somme de vingt cinq millions neuf cent soixante cinq mille trois cent quarante cinq (25.965.345) francs cfa, soit l'équivalent de 105.981 dollars E. U. représentant les contributions du Togo audit organisme :

Budget administratif année 1977	47.981 dollars EU
Fonds spécial année 1976	29.000 dollars EU
Fonds spécial année 1977	29.000 dollars EU

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1030278-4-chase Manhattan Bank à Monrovia (Libéria).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1707-MFE-FCS du 28-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent cinquante mille (450.000) francs représentant le secours de l'Etat aux victimes de la tornade survenue le 29 avril 1977 dans le canton de Borgou (circonscription administrative de Dapaong).

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de la directrice régionale des affaires sociales à Dapaong.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 46, article 6.

Décision n° 1708-MFE-FO du 28-12-77 — Est autorisé le mandatement de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA au nom du trésorier-payeur à Lomé en couverture du règlement de diverses dépenses occasionnées par la conférence des ministres de l'OUA tenue à Lomé en février 1977.

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article 18 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1717-MFE-FO du 29-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs, au profit de l'Union Nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) en complément de la dotation annuelle pour le fonctionnement du secrétariat.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire B.T.C.I. n° 014797-78 Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1719-MFE-FMF du 29-12-77 — Est autorisé le paiement des factures d'un montant de trois millions quatre cent quarante mille quatre cent vingt trois (3.440.423 francs CFA, à savoir : 4 factures n° 97-77, 130-77, 140-77 et 141-77 des 12-7, 18-8 et 6-9-77 de

1.549.456 Frs

de Comptoir International des fournitures pour l'Industrie, le Bâtiment et l'Agriculture du Togo (COFIBAT) Lomé.

1 Décompte n° 4 du 25-7-77 de

1.890.967 Frs

de M. Modenou Kodjo, maître maçon careleur.

Total 3.440.423 Frs

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé en couverture des règlements anticipés effectués par la trésorerie du Togo.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-45.

Décision n° 1722-MFE-FCS du 29-12-77 — Une somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant la quatrième tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'Université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 16.

Décision n° 1-MFE-FCS du 4-1-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la somme de un million quatre cent quinze mille deux cents (1.415.200) francs CFA, soit l'équivalent de 5.800 dollars E.U., représentant le montant de l'assistance financière du Togo à la République de Djibouti au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 002 ouvert auprès de Commercial Bank of Ethiopia-Addis-Abéba Branch à Addis-Abéba (Ethiopie) au nom de l'OUA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3-MFE-FT du 4-1-78 — Est autorisé le paiement par virement des factures d'un montant de un million trois cent quatre vingt cinq mille huit cent cinquante deux (1.385.852) francs CFA à savoir :

factures n<sup>os</sup> 65230 — 105204 — 105196 — 125027 —  
125023 — des 30.6, 30.10 et 30.12.1976 de l'Union des  
Transports Aériens (U.T.A.) Lomé 1.358.278

factures n<sup>os</sup> 6121717 — 6123727 —  
61223737 — 6123776 — 6123409 —  
6123777, des 10 et 30.12.1976 de Air  
Afrique-Lomé 27.574

Total 1.385.852

La dépense est imputable au budget général, ges-  
tion 1977 clos, chapitre 39, article 19.

Décision n<sup>o</sup> 4-MFE-FO du 4-1-78 — Est autorisé  
le mandatement de la somme de trente trois millions  
neuf cent soixante neuf mille cinq cent quarante huit  
(33.969.548) francs CFA au nom du trésorier-payeur à  
Lomé en couverture du règlement de diverses dépenses  
occasionnées par les festivités du 10<sup>e</sup> anniversaire de la  
Libération nationale, des visites officielles des Prési-  
dents Bongo et Quadafi et de la Conférence ACP-CEE.

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article  
18 du budget général, gestion 1977.

Décision n<sup>o</sup> 5-MFE-FCS du 4-1-78 — Est autorisé  
le paiement au profit de l'Institut International du Froid  
(IIF), de la somme de deux cent soixante quatre mille  
quatre cent cinquante (264.450) francs cfa, soit 5.289  
f.f., représentant le montant de la contribution du Togo  
à l'IIF au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte  
bancaire ouvert auprès de la société générale, agence  
1, 72 avenue de Villiers, 75017 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général,  
chapitre 43, article 3, paragraphe 2, gestion 1977.

Décision n<sup>o</sup> 6-MFE-FCS du 4-1-78 — Est autorisé  
le paiement au profit du Groupement Togolais d'As-  
surances, de la somme de un million (1.000.000) de  
francs cfa, représentant la prime de renouvellement,  
police d'assurance individuelle « Groupe » n<sup>o</sup> 5076,  
couvrant les agents de l'Etat togolais en mission, contre  
les accidents corporels, pour une période de un an, al-  
lant du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 31 mai 1978 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte  
bancaire n<sup>o</sup> CC-001761-59 ouvert auprès de la B. T. C.  
I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, ges-  
tion 1977, chapitre 40, article 12.

Décision n<sup>o</sup> 7-MFE-FCS du 4-1-78 — Est autorisé  
le paiement au profit des « Nouvelles Editions Africai-  
nes », de la somme de huit millions (8.000.000) de  
francs cfa, représentant le montant de la contribution  
financière du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte  
bancaire n<sup>o</sup> 5715-8 ouvert auprès de la société générale  
à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, ges-  
tion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n<sup>o</sup> 8-MFE-FO du 4-1-78 — Est autorisé  
le paiement de la somme de sept millions (7.000.000)  
de francs au profit de l'Union Nationale des Femmes  
du Togo (U. N. F. T.) à Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-  
payeur du Togo, en couverture des avances consenties  
à l'U. N. F. T.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, arti-  
cle 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1977.

Décision n<sup>o</sup> 23 MFE-FO du 5-1-78 — Est autorisé  
le paiement de la somme de un million (1.000.000) de  
francs cfa au profit de M. Ekpaou Méyaba, comptable à  
la présidence de la République.

Cette somme est destinée à couvrir les frais de  
festivités du 11<sup>e</sup> anniversaire de la libération nationale.

M. Ekpaou Méyaba est tenu de fournir dans les  
délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-  
délégué du budget général du Togo, les pièces justifi-  
catives des dépenses effectuées après les festivités.

La dépense est imputable au budget général, ges-  
tion 1978, chapitre 7, article 1.

Décision n<sup>o</sup> 28-MFE-FCS du 6-1-78 — Est autorisé  
le paiement de la somme de dix millions sept cent  
soixante quatorze mille soixante (10.774.060) francs  
cfa, représentant les avances consenties à M. Boukpepsi  
Nossa, contrôleur financier de la commune de Lomé  
pour les dépenses ci-après :

Salaires des manœuvres pour les festivités du 10 <sup>e</sup> anniversaire de la Libération	= 3.911.582
Salaires et indemnités des manœuvres pour le 10 <sup>e</sup> anniversaire de la Libération	= 5.801.590
	= 9.713.172
Salaires des employés pour les préparatifs de la conférence OUA	= 1.060.888
	10.774.060

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-  
payeur en couverture de paiements effectués par  
anticipation.

La dépense est imputable au budget général, ges-  
tion 1977 comme suit : 9.713.172 au chapitre 40, article  
7 en dépassement de crédit et 1.060.888 au chapitre  
43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 30-MFE-FCS du 6-1-78 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent trente neuf (2.494.239) francs CFA, représentant les avances consenties à M. Johnson Kouassi, comptable au tourisme pour les dépenses ci-après :

Visite du Président Kadafi de Lybie	=	959.989
Visite du président Mobutu du Zaïre	=	551.750
		<hr/>
		= 1.511.739
Réception du conseil des ministres de l'O.U.A.	=	982.500
		<hr/>
		2.494.239

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des paiements effectués par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 14 pour les 1.511.739 frcs et au chapitre 43, article 3 pour les 982.500 frcs.

Décision n° 33-MFE-FCS du 6-1-78 — Est autorisé le paiement de la somme de trente quatre millions six cent quatre vingt sept mille sept cent soixante (34.687.760) francs CFA, représentant les avances consenties à l'office national du tourisme togolais pour les festivités du 10<sup>e</sup> anniversaire de la libération.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des paiements effectués par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, **chapitre 40, article 7 en dépassement de crédit.**

Décision n° 35-MFE-FCS du 6-1-78 — Est autorisé le paiement au profit du représentant-résident du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) à Lomé, de la somme de cinquante quatre millions sept cent quatre vingt douze mille (54.792.000) francs CFA, représentant au titre de l'année 1977, le montant des contributions financières suivantes :

Contribution statutaire (176.000 US dollars)	=	42.592.000
Contribution volontaire	=	2.200.000
Salaire de personnel togolais	=	10.000.000
		<hr/>
Total en francs CFA	=	54.792.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900.104-17 ouvert auprès de la B. T. C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a et 1-b.

### Nominations — Affectations

Décision n° 24-MFE-AD-D du 5-1-78 — M. Avumadi Kuyaglo, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au bureau du port, est nommé chef de la section navigation de ce bureau, en remplacement de M. Nyakou (François) Lolonyo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kouma Agbessi Galévo, préposé 2<sup>e</sup> échelon, en service à la brigade mobile, est affecté au poste de Ségbé.

M. Mouti Kéléssa Gnandi, agent permanent 1<sup>er</sup> catégorie échelle B, en service à la brigade mobile, est affecté au poste de Ségbé.

La présente décision prend effet à compter du 4 janvier 1978.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 1-MCT-DC-DCIP du 5 janvier 1978 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

### A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC-DCIP du 4 janvier 1977 et applicable aux prix/de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Art. 2 — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée à l'article 3 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes.

Lomé, le 5 janvier 1978

M. Kabasséma

**MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**Promotions**

Arrêté n° 1267-MJFPT du 22-12-77 — M. Comlan (André), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Arrêté n° 1282-MJFPT du 23-12-77 — Sont promus au titre des années 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

**Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-  
dentistes (catégorie A1)**

**Pharmacien**

**Au grade de pharmacien-inspecteur de classe  
exceptionnelle**

1-1-77 — Kuévi-Béku (Dominique), pharmacien-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

**Médecins**

**Au grade de médecin-inspecteur de classe  
exceptionnelle**

28-8-77 — Nakpane (Etienne), médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de médecin-inspecteur 1er échelon**

24-10-77 — Etorh Ananou (Jean-Marie), médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de médecin en chef 1er échelon**

23-7-76 — Assimadi Kossi (Jean)

1-3-77 — Houenassou (Clément)

16-3-77 — Bakele (Gilbert)

16-6-77 — Adjovi Sossavi (Michel)

22-7-77 — Awili Diyin-Dèma

17-10-77 — Mama Lawani

17-10-77 — Aboudou Moussa

médecins ord. 4<sup>e</sup> éch. (anc. épuisée)

**Cadre des sages-femmes (catégorie B)**

**Au grade de sage-femme principale de classe  
exceptionnelle**

1-1-77 — d'Almeida (Eugénie)

1-7-77 — Zanutey (Jeanne)

1-7-77 — Ajavon Patricia) née Ayikoé

1-7-77 — Atayi A. (Bernadette)

sages-femmes principales 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de sage-femme principale 1er échelon**

23-7-77 — Lawson (Jeannette), née Aguigah

22-10-77 — Savi de Tové (Joséphine)

14-12-77 — Adéoussi A. (Thérèse)

28-12-77 — d'Almeida Aba (Louise) née Kouanyi

11-11-77 — Freitas Louise

sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de sage-femme de 1re classe 1er échelon**

26-3-77 — de Souza Adjélé (Peace) née Mensah

3-4-77 — d'Almeida Kokoé (Angèle-Marie)

1-8-77 — Tétou (Antoinette)

1-8-77 — Bansah Dédé (Colette) née Ayi

1-8-77 — Boukari (Martine) née Gwandé

1-8-77 — Satchivi (Philomène)

1-8-77 — Capo-Chichi Dévi Sèhomi

1-8-77 — Sémanou (Lucie Simone)

1-8-77 — Agbeshie Tsotsovi (Henrica) née Agbably

sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
(ancienneté épuisée)

**Cadre des assistants médico-sociaux (catégorie B)**

**Au grade d'assistante médico-sociale principale de  
classe exceptionnelle**

1-1-77 — Méatchi (Josephine), assistante médico-sociale principale 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'assistante médico-sociale principale  
1er échelon**

14-1-77 — Santos Afiavi (Célestine), assistante médico-sociale de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Au grade d'assistant médico-social de 1re cl. 1er éch.**

16-9-76 — Sodokin (Pierre), assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des agents techniques (catégorie B)**

**Au grade d'agent technique principal 1er échelon**

1-1-77 — Ames (Vincentia)

1-1-77 — Agboka (Emmanuel)

1-1-77 — Noutchet (Victor)

1-1-77 — Tcha-Kondor Assoumanou

1-1-77 — Dorkénoo (Tobias)

1-1-77 — Napporn (Pauline)

8-1-77 — Badji (Pierre)

agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon**

1-7-76 — Kengbo (Jonathan)

1-1-77 — Kégloh (Alfred)

1-1-77 — Tchakpana (Robert)

1-1-77 — Kénao Akara Todom

1-1-77 — Badakou (Mathieu)

1-1-77 — Kpognon Ayi (Jules)

4-1-77 — Loko (Thérèse) née Franck

1-5-77 — Sanoussi Mourani

1-5-77 — Méba Kinao Toyi

1-5-77 — Tatoa (Antoine)  
 1-5-77 — d'Almeida (Bernard)  
 1-5-77 — Allilou Assoumanou  
 1-5-77 — Ananou (Antoine)  
 1-5-77 — Labougoun Aratème (Joseph)  
 1-5-77 — Attiogbé Amaté (Emmanuel)  
 1-5-77 — Azando (Gilbert)  
 1-5-77 — Adzra K. (Jean)  
 1-5-77 — Djato Nadjindo  
 1-5-77 — Fatchao Marie)  
 1-5-77 — Nyonator (Jean)  
 1-5-77 — Rey (Madeleine)  
 1-7-77 — Abianor (Confort)  
 1-7-77 — Martelot (Honorée)  
 1-9-77 — Kouévi A. (Fortuné)  
 1-9-77 — Idrissou Assoumanou  
 1-9-77 — Adjovi S. (Honoré)  
 1-11-77 — Naman Djitack (Jérôme)  
**agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon**

#### Cadre des infirmières et infirmiers d'Etat (catégorie C)

##### Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1-1-76 — Adékambi (René), infirmier d'Etat principal  
 3<sup>e</sup> échelon

##### Au grade d'infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-77 — Dogbey Komlavi Nyanyui  
 1-11-77 — Hillah Ayi (Antoine)  
 1-11-77 — Bléko (Joseph)  
 1-11-77 — Goga (Augustin)  
 1-12-77 — Amédégnato (Simon)  
 1-12-77 — Novivo (Jean)  
 1-12-77 — Mawussi (Pius)  
 1-12-77 — Agbo (Fridolin)  
 1-12-77 — Adjiwoanou (Robert)  
**infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon**

##### Au grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

17-9-73 — Adzra (Renaté)  
 1-1-76 — Tsatsou (Francisca)  
 16-4-76 — Akoégnon (Annie) née Dédoh  
 5-9-76 — Lawson Daku (Julienne)  
 1-10-76 — Amana (Théophile)  
 1-10-76 — Togbétsé (Pius)  
 1-10-76 — Akoli (Michel)  
 1-1-77 — Tovi Koffi (Augustin)  
 1-1-77 — Zato (Albert)  
 1-1-77 — Aboubakar Innoussa  
 1-2-77 — d'Almeida Ayikoé (Roger)  
 21-2-77 — Awity (Blaise)  
 1-10-77 — Paidra A. (Bruno)  
 1-10-77 — Pana Libtao (Fernand)  
 1-10-77 — Ahligo Assouvi (Clément)  
 1-10-77 — Agbakpem K. (Basile)  
 1-10-77 — Dunya (Clément)

1-10-77 — Adjamagbo Komlan (Daniel)  
 1-10-77 — Ibrahim Taoufick  
 1-10-77 — Bomboma Larbik  
 1-10-77 — Kove Kwami (Christian)  
 1-10-77 — d'Almeida (Angèle)  
 1-10-77 — Donkor (Manfried)  
 1-10-77 — Boua Bakpa (Joseph)  
 1-10-77 — Tométy Cablet Komi Edonni  
 1-10-77 — Détiku Yao (Georges)  
 1-10-77 — Midiohouan Toundé (Brigitte Marie-Claire),  
 née Diogo  
 1-10-77 — Dogblé Yao (Evans)  
 1-12-77 — Soher Dédé (Christine), née Aduayom  
 infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)

##### Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-10-77 — Biléou Soulémana (Michel), assistant d'hygiène  
 d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-77 — Koffi Yao (Gilbert), assistant d'hygiène  
 d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des infirmières et infirmiers (catégorie D)

##### Au grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon

1-6-74 — Bélei (Marcellin)  
 1-6-76 — Katanga Kossi (Gérard)  
 17-10-76 — Kombaté Djaporgué (Emmanuel)  
 17-10-76 — Békoutaré Bagnan (Martin)  
 17-10-76 — Konou Kodjo (Martin)  
 17-10-76 — Koumi Kossi (Vincent)  
 17-10-76 — Datcheguillia Maman  
 10-8-77 — Amo-Tchewa (Jean)  
 6-11-77 — Kamoki Sonomoton Konton  
 infirmiers-adjoints 4<sup>e</sup> échelon (an. épuisée).

#### Intégrations

Arrêté n° 1271-MJFPT du 23-12-77 — Mlle Sokpor Akuvi Akpéyédzé (Odilia), institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation permanente — option arts plastiques, est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) pour compter du 24 juin 1977 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1272-MJFPT du 23-12-77 — M. Adandogou Komi Ekpé Agbéko, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement, section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1

indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1299-MJFPT du 28-12-77 — M. Afanbédjé Ekwé (Alexandre), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école de statistique d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850), (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 septembre 1977.

Arrêté n° 1300-MJFPT du 28-12-77 — Mme Aziablé Ahlonkoba Mawunilolo Akuavi, née Sanvee, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, diplômée de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P.) de Paris (section diplomatique), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 juillet 1977.

### Admissions

Arrêté n° 1245-MJFPT du 20-12-77 — Mme Numatsi Afua Asiedua, née Marfo, titulaire de la licence ès-lettres de l'université de Cape-Coast, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1246-MJFPT du 20-12-77 — Les candidats ci-dessous désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

#### Professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

(chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général)

Mme Adzewoda Vinyota Mawusunumakpo, née Edoh (licence d'enseignement d'anglais, certificat d'études supérieures de maîtrise C1, attestation de

réussite à l'examen du cycle normal de psychopédagogie de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin).

Mlle Ahadzi Amah Dodzi, (licence d'enseignement des lettres modernes et certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin). (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Mme Aouissa Baba Waïbé Tina, née Rema, (licence d'enseignement de lettres modernes et maîtrise C1 de l'université du Bénin, attestation de succès aux examens du cycle normal de psychopédagogie de l'institut national des sciences de l'éducation).

M. Yanwah Assamagan Koumou, (licence d'enseignement d'anglais de l'université de Paris 7).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général)

M. Agbogon Koffi Elikplim Sénédoalom, (licence de spécialisation en lettres modernes françaises de l'université du Ghana).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général)

M. Buckner Comlavi Totékpomawu Messan, (licence d'enseignement d'histoire et certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général).

Mlle Amegnignon Kaïssan, (licence d'enseignement de géographie de l'université du Bénin).

M. Ayessou Adadé, (licence de mathématiques (SM III) de l'université du Bénin).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 13 du budget général).

M. Babaka Gbamra Badjibassa, (licence d'enseignement de lettres modernes, certificat d'études supérieures de maîtrises C1 et attestation de succès aux examens du cycle normal de psychopédagogie de l'Institut National des Sciences de l'éducation de l'Université du Bénin).

M. Tété Benissan Kwadwo, (licence ès-lettres de l'université de Cape Coast).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 18 du budget général).

M. Tété Agbeço, (licence ès-lettres de l'université de Cape Coast).

(chapitre 24, article 5, paragraphe 19 du budget général).

M. Assiah Kpam Nlé, (licence d'enseignement de lettres modernes et de certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin).

M. Pignandi Ekpaou Katanga, (licence d'enseignement d'anglais de l'université du Bénin).

M. Afatchao Kodzo, (licence d'enseignement de géographie de l'université du Bénin).

M. Djodopé Yao Seena, (licence d'enseignement de lettres modernes et certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin).

*Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire  
(catégorie A1 — indice 1450)*

(chapitre 24, article 5 paragraphe 13 du budget général)

M. Kamassa Doe Yao, (maîtrise d'allemand de la faculté des lettres de l'université de Sarre).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1255-MJFPT du 22-12-77 — Mme Gninofou Ayélé Mawuto, née Ahyi, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1273-MJFPT du 23-12-77 — Les candidats ci-après désignés, nouvellement sortis de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

**Agents-techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires  
(catégorie B — indice 750)**

**Section : infirmier d'Etat**

Akondo-Ali Essouwazina N'kèbè

**Section : laborantin d'Etat**

Kpoti Adjévi Nyédji-Deka

**Infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires  
(catégorie C — indice 550)**

Febon Abavi

Dadzie Adjallé Essi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1274-MJFPT du 23-12-77 — M. Adjayi Babatundé, titulaire du diplôme universitaire d'études scientifiques de l'université de Paris VII, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale

et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1275-MJFPT du 23-12-77 — M. l'Abbé Ayayi Amah, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série philosophie) et de la licence ès sciences sociales de l'institut catholique de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1276-MJFPT du 23-12-77 — M. Tsogbé Kodjo, titulaire du diplôme de l'institut de médecine d'Etat de Crimée (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1277-MJFPT du 23-12-77 — M. Tamakloé Azamesu Koffi Mawuli, titulaire de la licence ès sciences économiques (option : économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (ESTEG) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1278-MJFPT du 23-12-77 — M. Atsou Koffi Ametefe, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1279-MJFPT du 23-12-77 — M. Yovodevi Kouéssan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1280-MJFPT du 23-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du « general certificate of education (ordinary level) », sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Gbenyedzi Kokuvi Enam  
Ayikoué Ayitévi Akpéédjé  
Awounor Koffi-Kuma  
Mothey Koffi  
Akpaku Séna.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1281-MJFPT du 23-12-77 — Mme Gbekou Mawussi, née Blonbou, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Paris, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière-adjointe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1283-MJFPT du 23-12-77 — Les candidats ci-après désignés, sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général) :  
**Maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 850)**

Akakpo Koffi Vigniho  
Amegan Kouma  
Tchedré Soradji,

titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation permanente de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

Tossou Kwami Tshipokpé, titulaire du diplôme d'instructeur de jeunesse et d'animation de l'institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun)

**Maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)**

Agbete Komi  
Ditone Kokouvi Idiamoumi  
Djaneye-Bougonou Gbati Bitchabiyè  
Doh Koffi Mensah Gato  
Kalipé Kokou Apélétyé  
Sefiamenou Kafui  
Tsogbevi Kwami Agbeko,

titulaires du diplôme d'instructeur de jeunesse de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (République Algérienne Démocratique et Populaire).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1284-MJFPT du 23-12-77 — M. Agbetra Aïssah, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 7 mois 28 jours est accordée à l'intéressé pour ses études spéciales des maladies de l'appareil digestif, de la médecine interne et de l'endoscopie digestive.

La situation administrative de M. Agbetra est reprise comme suit :

- médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans 7 mois 28 jours AC
- médecin ordinaire 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans 7 mois 28 jours AC
- médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon + 1 an 7 mois 28 jours AC.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1285-MJFPT du 26-12-77 — M. Akpaloo Yawo Asamaney, titulaire du diplôme de la faculté d'agriculture de l'université des sciences et de technologie de Kumasi et du diplôme spécial en agriculture générale de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, du conditionnement des produits et des eaux et forêts en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 9 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois et 19 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans la fonction publique de la République du Ghana du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 octobre 1977 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Akpaloo est reprise comme suit :

— ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans 4 mois 19 jours bonification

— ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans 4 mois 19 jours bonification

— ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an 4 mois 19 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1291-MJFPT du 27-12-77 — M. Salifou Alassani, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option maçonnerie) et du brevet d'études du chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1292-MJFPT du 27-12-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 513-MJFPT du 3 juin 1977 portant nomination.

Mlle Noubodé Yawavi, titulaire du certificat d'infirmerie de l'école d'infirmerie de la Croix Rouge allemande de Berlin (RFA) et qui a suivi avec succès les cours théoriques d'anesthésie et de soins intensifs à l'institut d'anesthésiologie de Würzburg, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à Mlle Noubodé pour sa spécialisation en anesthésie et soins intensifs; l'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1293-MJFPT du 27-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études supérieures de tourisme et des loisirs de l'institut scientifique néerlandais de tourisme et des loisirs de Breda (Pays-Bas), sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du haut

commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général):

Konlani Pankédam

Bakobrihan Komi

Lawson Adjri Anani Mawuëna.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1294-MJFPT du 27-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Raymondo Kokou Ahouélé

Apeli Afi Matimio

Dagadzi Anani Mawussi

Ametepe Koffi Enyo

Goudjo Yawo Gbèdey

Akouété Covi

Horou Makawa N'Nawhè

Kossi Zovodou Omabouè

Bello Bissirou

Bossou Akossiwa Tonyévénawo

Ayekomon Glodjo Amoussoun

Bonfoh Tchapo Guézéré

Amai Adjoua Nakolé

Afo-Dzima Balogou

Moatidja Laré

Konlani Naméka.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1301-MJFPT du 28-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Limazie Tomlabawé

Idissa Tagbadjéri

Bah - Traoré Saby

Bah - Traoré Mahmoy

Adjossou Kokou Nyekpowolé

Vignon Adjélé Enyonam

Mitchikpè Afiavi Sénamolé

Petchinsi Awui

Kangni Dopévi Tanké

Kadjassou Zanou

Lawson Tèvi Lolo

Karbou Tchaa-Aklèssou

Lawson Laté

Abalo Pazimna

M'Pemba Kondi  
 Aladji Massassa-Bâ  
 Koffi Dotsè  
 Torko Koffi Vimenyo  
 Agbo Koukpoéli  
 Adessi We  
 Tchimssa Kadou  
 Tchangaï Kodjo Panéi Péssé  
 Djobo Tchabassa Daro  
 Awoukou-Tamakloe Kodjo  
 Morace Abra Aninam  
 Azondjagni Komlan Senêdoalom  
 Pemeli Sim  
 Mamah Kao Tang  
 Dao Eyazang  
 Yoma Bilabinesso Padawalna  
 Kadanga Dagouni  
 Bakpah Méalo  
 Tebie Akouavi Manawessiwé  
 N'dadiya Kodjo Batomlé  
 Kogoe Podô Patakapawi  
 Tchassim Akpénah  
 Djangbedja Damba  
 Anagba Soussou  
 Kakadoh Yaovi Anoum  
 Tokm Badayodi Tchaa  
 Aris Adjigbé  
 Konto Gnané Kondi  
 Were Tchelim  
 Takpara Lambou  
 Midamon Pamali Malawé Koffi  
 Batchabani Amilti Tchawissi  
 Limotalé Imoin  
 Awesso Kézié Tchangani  
 Tingue Pemélé  
 Kilo Lonsozou  
 Minza Batchâmtom  
 Kotoe Atakouma Agbessi  
 Kotoe Ata Elemawusi  
 Ayih Kokoè Névemdé  
 Tameli Gbélou  
 Ayible Kossi B'ntin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1302-MJFPT du 28-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Agagah Komi Kwam  
 Deklou Komi Melagbé  
 Bansah Vanam  
 Tchala Edjam Anam  
 Moustafa Aboudou Razaki  
 Adimado Tognénou  
 Dakevi Agbessi  
 Tadjere Yawo

Adoté-Hundeglé Tété  
 Aziamblé Hougbandji Ayao Eklou  
 Agba Gbati  
 Amegbleame Kossi  
 Akakpo Holonou  
 Megbleto Kodjo  
 Tsedi-Heley Fo Yawokuma  
 Tutuaku Komla Delali.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1303-MJFPT du 28-12-77 — Mme Kou-doyor Kokovi Ahoéfa, née Lawson Anani-Soh, titulaire de l'attestation de succès aux examens de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année du cycle normal de psychopédagogie (lettres modernes III) de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1304-MJFPT du 28-12-77 — M. Adja-sem Alley Anani, titulaire du general certificate of education (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1305-MJFPT du 28-12-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Evegno Kossi Edouwossi  
 Guedemekpor Kokou Ayéva.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1306-MJFPT du 28-12-77 — M. Agbakpem Messan Kossi, titulaire de la licence es sciences économiques (option gestion) de la faculté des sciences économiques de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1307-MJFPT du 29-12-77 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général):

**Dakou Kokou Koudamenou**, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive à Yaoundé (R. U. du Cameroun).

**Siaby Kossi Semebia**, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive à Yaoundé (R. U. du Cameroun).

**Kounougnan Gbanouwogbé Améléh**, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (R. C. I.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Titularisations

Arrêté n° 1258-MJFPT du 22-12-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1)

- 1-8-76 — Djabakou Kokou Edem (Edouard)
- 20-5-77 — Agounke Dovi
- 20-5-77 — Akato Koffi Sényo
- 16-8-77 — Tay Komi (Winnie)
- 23-8-77 — Assiongbon Ekoué Kandè  
ing. d'agric. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

#### Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

- 3-11-76 — Adjonou Kasségné
- 3-11-76 — Gbedjangni Kodjo
- 3-11-76 — Nonoa Salima
- 3-11-76 — Kpowbie Ayénam Batchabèzi
- 3-11-76 — Johnson Bénissan Biova Kokou  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

#### Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

##### Agriculture

- 2-9-75 — Bandje Kodjo (Jean)
- 4-8-76 — Pissa Piré Sogoyou
- 5-8-76 — Amessinou Adjoyi

- 5-8-76 — Koffi Akakpo Yaovi Tchalla
- 5-8-76 — Salami Bachirou
- 19-8-77 — Kayaba Yaba  
ingénieurs-adjoints d'agricole de 3<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon

##### Forêts et chasses

- 4-8-76 — Assedi Yao Kubuènalè, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

##### Agriculture

- 1-12-72 — Azaglo Kodjo (René)
- 1-12-73 — Appoh Kwamivi Senyeelia (Félix)
- 23- 1-76 — Alai Otè Kokodouhou Issifou
- 23- 1-76 — Akpemado Ankou Kokou (Joseph)
- 23- 1-76 — Awunyo Agoga Kofi (Alphonse)  
adjoints-techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

##### Elevage

- 2-9-75 — Agrignan Abdoukérém
- 24-8-77 — Koutene Mawouéna Kouami  
adjoints-techniques d'élevage de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon

##### Forêts et chasses

- 3-8-76 — Naroukou Maraté-Méyoï, adjoint-technique des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.
- 27-8-77 — Messan Mawouna, adjoint-technique des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1286-MJFPT du 26-12-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des inspecteurs (cat. A1)

- 16-9-76 — Edoh Agbewoanou (Antoine)
- 1-12-76 — Amouzouvi Kossivi Gaglo (Philippe)
- 1-9-77 — Patasse Kpanlou  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des préposés (cat. D)

- 22-1-75 — da Silveira Séwa (Maxime)
- 22-5-75 — Douti Nagbandjo (Blaise)
- 22-5-75 — Fumey Eko (Joseph)
- 22-5-75 — Nabede Sanda Kézié  
préposés 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1287-MJFPT du 26-12-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage,

sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des ingénieurs (cat. A1)

29-3-77 — Ayité Ayi Agbopoté, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des ingénieurs (cat. A2)

4-11-75 — Nyadanu Agbenyega Yawovi, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Cadre des adjoints techniques (cat. B)

17-2-76 — Kpognon Akakpo (Benôit)  
17-2-76 — Ekoué Anani (Stanislas)  
12-7-77 — Karim Issa  
28-7-77 — Issaka Amadou Nasser  
adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des agents de maîtrise (cat. C)

##### Surveillant

8-3-73 — Agba Gbati (Gabriel Cyrille), surveillant-adjoint 1<sup>er</sup> échelon

##### Contremaîtres

1-9-76 — Saboutey Yawovi (Philippe)  
26-2-77 — Attiobé-Kotor Logossa (Joseph)  
contremaîtres-adjoints 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1288-MJFPT du 26-12-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des rédacteurs en chef (cat. A2)

3-11-76 — Dermane Aboudou Rézakou  
3-11-76 — Anika Togbé De-Santi Do  
3-11-76 — Apemekou Koffi  
rédacteurs en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des rédacteurs (cat. C)

18-2-76 — Ate Yao (Masta Pascal)  
18-2-76 — Assih Ago Balakiyém  
rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des assistants de production (cat. C)

18-2-76 — Gogovor Koudjo Ekpomassi (Eloi), assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1297-MJFPT du 28-12-77 — M. Amemu Kuma (Vincent), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) — session de 1973, est titu-

larisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Amemu est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-75 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (AC néant)

1-1-77 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1298-MJFPT du 28-12-77 — M. Paçou Koffi Ahlonko, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) — session de 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Panou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (A. C. néant).

#### Radiation

Arrêté n° 1289-MJFPT du 26-12-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 446-MJFPT du 17 mai 1977 portant radiation des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés :

— Kueviakoe Assiongbon (Daniel), professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Gbikpi Bénissan (Norbert), professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— Kuevidjin-Epou Foli, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— Zoumaro Lantam (Dominique), professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1257-MJFPT du 22-12-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 447-MJFPT du 17 mai 1977 portant radiation de M. Kouevi Dovi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

#### Démissions

Arrêté n° 1236-MJFPT du 16-12-77 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la démission de son emploi offerte par Mlle Mensah Ayélévi Gbononto, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échel. du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en fonction au service des domaines.

Arrêté n° 1263-MJFPT du 22-12-77 — Est acceptée pour compter du 24 novembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Kadjama Douwamna Di-Rem, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Kpodzi.

**Licenciements**

Arrêté n° 1247-MJFPT du 20-12-77 — Les enseignants stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Agle Yao et Modjosso Komlan, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service dans la circonscription pédagogique de Tchamba (12 septembre 1977).

Togna L. Awissa, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service dans la circonscription pédagogique de Pagouda (12 septembre 1977).

Tchacorom Aïssa, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié B (3 octobre 1977).

Amevor Kodjo I. Mitronunya, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Vogan-Marché B (1<sup>er</sup> novembre 1977).

Arrêté n° 1248-MJFPT du 20-12-77 — Les enseignants ci-après désignés, sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste pour compter du 12 septembre 1977 :

Akpotse Agbessi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch., en service au lycée de Kpodzi.

Tchitou Moustaphiou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au collège d'enseignement général de Kabou.

Banawoe Baloukou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique du camp RIT à Lomé.

Arrêté n° 1249-MJFPT du 20-12-77 — M. Addi Tchakpala, professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 1250-MJFPT du 20-12-77 — Les enseignants ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Samtou Kodjo Agbessi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Djéta (19 août 1977).

Konzou Soulé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tchitchao (29 août 1977).

Mensah Kristo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au Lycée du 2 février (12 septembre 1977).

Arrêté n° 1251-MJFPT du 20-12-77 — M. Atabudzi Kwasi (Georges), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 septembre 1977.

Arrêté n° 1252-MJFPT du 20-12-77 — M. Avouyi-Dovi Sanvi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège Saint-Joseph, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 septembre 1977.

Arrêté n° 1264-MJFPT du 22-12-77 — MM. Buaka Komla Nyematsimé et Kowou Kossi Alonyo, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 1265-MJFPT du 22-12-77 — Les professeurs ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste :

Alihonou Zinga, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Amouzou Etchri, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Koumaglo Kossi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Paniah Yawo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 1266-MJFPT du 22-12-77 — Les enseignants ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Ottou Komivi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au lycée de Tabligbo (12 octobre 1977).

Agbassekou Yawovi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Ahépé (10 octobre 1977).

**Révocation**

Arrêté n° 1259-MJFPT du 22-12-77 — M. Yayi Lakunlé (Joseph), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste, en application des dispositions de

l'article 105 — 3<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

### Retraite

Arrêté n° 1262-MJFPT du 22-12-77 — M. Ako Zinsou (Damien), dessinateur-projecteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics à Lomé, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 20-12-77 à l'arrêté n° 933-MJFPT du 6 octobre 1977 portant nomination.**

Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

**Section assistants — assistantes d'hygiène d'Etat :**

**Après :**

Kloutse Fo Koffi

**Au lieu de :**

Kodjo Amedomé Kodjovi

**Lire :**

Amedomé Kodjovi.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 22-12-77 à l'arrêté n° 1173-MJFP-T du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant admission à la retraite.**

**Au lieu de :**

M. Nubukpo Atsu (Eugène), inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, en application des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

**Lire :**

M. Nubukpo Atsu (Eugène), inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977, en application des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE, N° 1-MENRS du 4 janvier 1977 portant ouverture d'une section de formation de professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 novembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie — de mécanique industrielle — d'administration — des techniques économiques, de gestion et de commerce de l'institut national des sciences de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-185 du 5 septembre 1972 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des professeurs,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au sein de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, une section pour la formation des professeurs des écoles normales d'instituteurs.

**Art. 2 — Cette section compte trois options**

- une option des sciences
- une option des lettres
- une option d'arts.

Art. 3 — Les modalités d'application (conditions d'admission, régime des études et examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 4 — Le directeur de l'institut national des sciences de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel de la République.**

Lomé, le 4 janvier 1978

Lassissi Dikéni Kérim.

### Nomination

Arrêté n° 2-MEN-RS du 4-1-78 — Le personnel ci-dessous désigné, reçoit les nominations suivantes :

Moussa Saïbou, instituteur adjoint en service à l'école officielle de Kagnissi, est nommé surveillant général au lycée de Pagouda.

Sankaredja Lagè, (Célestin), instituteur-adjoint en service à l'école officielle de Naki-Ouest, est nommé surveillant général au lycée de Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN,  
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**Autorisation de virement**

Décision n° 258-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 29-12-77 — Est autorisé le virement au profit de l'ORPV des savanes, à son compte ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 30.121, de la somme de sept millions (7.000.000) de francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de riziculture dans la région des Savanes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 9, article I, paragraphe I, rubrique f (cf n° 256-77 du 5 décembre 1977).

**Nomination**

Arrêté n° 23-MPDIRA du 29-12-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9-SEPCIP du 15 décembre 1972 portant nomination de Mlle Bouamey Massan.

M. Zoland Kodzo, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de la division du développement socio-culturel au service de la planification et du développement (direction générale du plan et du développement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1978.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

**Nominations**

Arrêté n° 12-MJSC-Cab. du 15-12-77 — M. Agbodjavou Kossi Séwonou, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de la division de la planification et de la coordination des activités, à la direction des affaires culturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Arrêté n° 3-MJSC du 5-1-78 — M. Agbodjavou Kossi Séwonou, professeur, chef de division à la direction des affaires culturelles, est nommé directeur-adjoint des affaires culturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**ARRETE N° 15-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation et définition des attributions de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

A R R E T E :

Article premier — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative a pour mission la promotion des productions paysanales : agricoles, animales et forestières.

A cet effet elle connaît de l'ensemble des problèmes desdites productions notamment :

— Elle a la charge de l'encadrement des paysans individuels non encadrés par l'un ou l'autre des projets en cours ou à venir.

— Elle conçoit, élabore et exécute à travers ses propres structures les programmes tendant à l'organisation du paysannat en groupements de production, de commercialisation ou de consommation.

— Elle assure aux groupements de petite et moyenne taille l'assistance technique, administrative et juridique nécessaire à leur épanouissement.

— Elle suit les activités des organismes non gouvernementaux intervenant en milieu rural qu'elle assiste éventuellement.

— Elle coordonne, par l'intermédiaire des structures en place, les programmes de formation, d'information et de vulgarisation qui se déploient en milieu rural, financés sur fonds nationaux ou étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds et ayant comme objectifs essentiels les productions agricoles, animales et forestières au niveau du paysan.

Art. 2 — Pour réaliser sa mission la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative est organisée :

I — En organes centraux à compétence nationale constituée par :

- 1° — la direction générale
- 2° — le département des études et recherches agro-psycho-pédagogiques
- 3° — le département des opérations.

II — En organes régionaux à compétence territoriale dénommés directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative. Chaque direction régionale comprend les divisions opérationnelles suivantes :

- Division de la vulgarisation agricole
- Division de la vulgarisation forestière
- Division de l'encadrement des productions halieutiques.

Art. 3 — Les directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative assurent, dans les limites territoriales de leur ressort, la coordination des différentes actions d'animation rurale et l'exécution de l'ensemble des programmes d'encadrement et d'assistance de tous ordres entrant dans les compétences de la direction générale telles que définies à l'article premier.

Elles constituent l'organe de consultation du ministère du développement rural placé auprès des autorités politiques et administratives régionales pour tout problème relatif à l'amélioration des productions paysannes.

Au titre des activités indiquées ci-dessus les directions régionales bénéficient des prérogatives et avantages divers découlant des activités de même nature précédemment exercées par les SORAD.

Art. 4 — Les directeurs départementaux, les directeurs régionaux, les chefs de service et de divisions éventuelles des organes définis à l'article deux sont nommés par arrêté du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 5 — Sont intégrés dans les structures de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative les directions suivantes et leurs services avec les modifications conséquentes de leurs structures.

- Direction de l'agriculture
- Direction de l'enseignement et de la formation agricole
- Direction de l'animation rurale
- Direction de la coopération, mutualité et crédit
- Direction de la production forestière
- Direction du développement et de la vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977

T. K. Gnrofon

**ARRETE N° 16-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation et définition des attributions de la direction générale du développement rural.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

**A R R E T E :**

Article premier — La direction générale du développement rural participe à la réalisation de la politique de développement du secteur rural définie par le gouvernement et, au compte du ministère du développement rural, à l'élaboration des programmes financés sur fonds nationaux et internationaux.

— Elle organise et assure les suivis technique et économique des actions mises en œuvre par les structures para-étatiques de crédit agricole ou de production agricole, animale ou forestière.

— Elle élabore et réalise les études et actions de pré-investissement ou d'identification du milieu, susceptibles de déboucher ou non sur les programmes à effets quantifiables à court ou à moyen terme.

— Elle constitue l'organe de consultation du ministre du développement rural pour l'ensemble des problèmes techniques ou technico-économiques posés par tout projet ou action visant les productions agricoles, animales ou forestières.

Art. 2 — Pour remplir ces missions la direction générale du développement rural est organisée en trois départements à savoir :

- a) — le département de la coordination et de l'évaluation des actions
- b) — le département des études et de la programmation
- c) — le département de l'information statistique et de la documentation générale.

**Art. 3 — a — le département de la coordination et de l'évaluation des actions**

— Coordonne les actions des différents départements de la direction générale.

— Il suit, par des visites sur le terrain, les projets et actions de productions diverses confiées aux organismes para-étatiques et participe à la recherche des solutions aux problèmes qu'elles posent.

— Il élabore les normes et réalise l'ensemble des travaux d'évaluations des projets et actions qui relèvent du ministère du développement rural.

**b — le département des études et de la programmation**

— Il met au point les normes de productions agricole, animale et forestière.

— Il initie et suit, sur le terrain, les études et actions de pré-investissement engagées par la direction générale ou l'un des services administratifs qui lui sont rattachés.

— Il identifie les actions et élabore les dossiers de factibilité à soumettre aux diverses sources de financement.

— Il élabore les dossiers d'appel d'offres ou de marché gré à gré destinés à la réalisation de tout projet prévu au titre de l'une ou l'autre structure relevant du ministère du développement rural.

**c — le département de l'information statistique et de la documentation générale.**

— Il est chargé de la recherche, de la conception et de la définition de la méthodologie de l'information statistique dans les domaines agricole, forestier et zootechnique.

— Il assure l'ensemble des travaux d'évaluation des productions nationales.

— Il conçoit les programmes de recensement et enquêtes diverses relatives aux moyens de production ainsi qu'à la structure des prix de production qu'il réalise seul ou en collaboration avec tout service ou organisme adéquat.

— Il organise la documentation générale : recherches documentaires, archives et bibliothèque, traitement des documents, leur analyse, reproduction, distribution etc...

Art. 4 — L'ensemble des départements énoncés et ceux qu'on viendrait à créer en cas de besoin participe à la direction générale et exerce leurs activités sous l'autorité du directeur général.

Ils peuvent être organisés en services ou en divisions opérationnelles par le directeur général après approbation du ministre du développement rural.

Art. 5 — A l'effet de l'application des dispositions du présent arrêté, les organismes et les sociétés paratéristiques de production agricole polyvalente ou spécifique relevant du ministère du développement rural sont reliés à la direction générale du développement rural. Ils conservent leur autonomie administrative et les prérogatives découlant de leurs statuts.

Les présentes dispositions s'appliquent à la C.N. C.A. et à tout établissement national de crédit ayant pour mission essentielle le financement et l'assainissement économique du secteur rural.

Art. 6 — Sont rattachés à la direction générale du développement rural les services énumérés ci-dessous dont les modifications structurelles nécessaires seront définies par décision de la direction générale du développement rural :

- Service de la production animale
- Service de l'inspection administrative et financière
- Service des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 7 — Les directeurs de département, les chefs de services et de divisions sont nommés par le ministre du développement rural sur proposition du directeur général.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraires aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977  
T. K. Gnrofon

**ARRETE N° 17-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation des projets et organismes de développement des productions paysannes.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

**A R R E T E :**

Article premier — Les projets et organismes informels de développement du secteur rural ayant pour objectif essentiel l'amélioration quantitative et qualitative des productions paysannes : animales, végétales ou ligneuses sont constitués en autorités administratives transitoires distinctes des structures de puissance publique instituées, de type service public ou société paratétatique d'intervention.

Art. 2 — Les projets et organismes définis à l'article premier sont placés sous l'autorité directe du ministre du développement rural à l'exception de ceux qui ressortent des compétences statutaires ou établies d'un organisme para-public d'intervention en vigueur et dûment constitué.

Ils sont dotés de l'autonomie administrative et financière en rapport avec les clauses ou accords desquels ils procèdent.

Art. 3 — Ils sont suivis par un comité qui connaît de tous les problèmes d'ordre technique, administratif ou organisationnel les concernant ainsi que ceux ayant trait à leur orientation.

Ils sont soumis au contrôle périodique de la direction générale du développement rural en vue de leur évaluation.

Art. 4 — Le comité des projets et organismes défini à l'article trois est composé de :

- Le ministre du développement rural ou son représentant — président
- Le directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — vice-président
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural — membre
- Le directeur général du développement rural ou son représentant — membre
- Le directeur régional de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — membre
- Le représentant de l'organisme de financement — membre.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le vice-président du comité supplée le président.

Art. 5 — Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que cela est nécessaire.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 6 — Au plan régional, la permanence du comité est assurée par le directeur régional de l'animation rurale et de l'action coopérative à qui il est délégué tous les pouvoirs pour la coordination des projets et organismes du territoire de sa région.

Art. 7 — Le champ d'application du présent arrêté couvre l'ensemble des projets et organismes de promotion ou d'encadrement des productions paysannes en cours relevant du ministère du développement rural et financés sur fond nationaux, étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 remplace toutes les dispositions et clauses antérieures. Il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977

T. K. Gnrofoun

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Autorisation d'installation et d'utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception

Arrêté n° 235-PR-INT du 23-12-77 — M. Eberhard Rudolf Michel, mandataire de l'entreprise Dyckerhoff et Widmann-Sa (DYWITO) B.P. 1987 Lomé et M. Johnson Akuté, directeur de la Socopao-Togo, rue du commerce Lomé sont autorisés sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

#### Transfert de dépôt de médicaments

Arrêté n° 236-PR-MSPASPF du 23-12-77 — Est autorisé, le transfert à Kovié, circonscription administrative de Tsévié, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Avougla Komlan a été autorisée par l'arrêté n° 126-PR-MSP du 26 juin 1964.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisation d'ouverture d'un casino

Arrêté interministériel n° 232-INT-MFE du 30-12-77 — La société Paul Heinz Junkermann dont le siège est à Lomé, hôtel de la paix pavillon B 3 reçoit l'autorisation de tenir une maison de loisirs touristiques et de jeux de hasard (Casino) dans l'enceinte ou aux environs de l'hôtel de la paix.

Elle sera tenue de se conformer, pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux et de loisirs, d'une part aux prescriptions :

a) — de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970 ;

b) — de l'arrêté conjoint n° 424-MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

c) — de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard ;

d'autre part aux clauses d'un cahier des charges qu'elle doit soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Les seuls jeux de hasard autorisés au casino de la société Paul Heinz Junkermann sont :

- Le Jack-Pott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Le Black-Jack
- Les Dés
- Le Back-Gammon

et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 410-MFE-CR du 28-12-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Etorh Adissavi (Vincentia), née Gagnon

Mme veuve Etorh (Martha) Ayémiahin (née Agbezouhlon)

Mme veuve Etorh Akuavi (Victoria), née Dzanta

Mme veuve Etorh Mihinso (née Amakoé),

épouses de M. Etorh (Thomas) Anumu Avényo, secrétaire d'administration de Ire classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (in-

diçe 1.308, pourcentage 70%) en retraite décédée. Le 17 octobre 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille quarante (65.040) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 et de soixante quatorze mille sept cent quatre vingt seize (74.796) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve Etorh Adissavi (Vincentia), née Gagnon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kanwonou, né le 26 mars 1943  
Afansivi, née le 4 juin 1945  
Sindjiho, née le 4 août 1947  
Hokameto, né le 11 février 1956  
Ehoindio, née le 15 septembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à treize mille huit (13.008) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 et à quatorze mille neuf cent soixante (14.960) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

— Mme veuve Etorh Mihinso (née Amakoé), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Messanvi, né le 20 novembre 1951  
Adanhoué, née le 2 octobre 1953  
Sidémého, née le 15 avril 1958  
Ayéwouanou, né le 11 janvier 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à neuf mille sept cent cinquante six (9.756) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 et à onze mille deux cent vingt (11.220) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille trente deux (52.032) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 et à cinquante neuf mille huit cent trente six (59.836) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Hokameto, né le 11 février 1956  
Sidémého, née le 15 avril 1958  
Ehoindio, née le 15 septembre 1958  
Ayéwouanou, né le 11 janvier 1960  
Gbéssinou, né le 10 mars 1960  
Hogbéamédé, née le 19 février 1962  
Messiba, né le 7 mai 1962  
Viwouanou, né le 3 octobre 1963  
Alowouanou, né le 31 octobre 1963  
Gbénouvo, né le 17 juillet 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Etorh Sodjinamawu Gbétoho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 411-MFE-CR du 28-12-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt mille neuf cents (1.280.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 25 mai 1955  
Dédé, née le 8 juin 1955  
Akouélévi, née le 24 novembre 1958  
Akouété, né le 24 novembre 1958  
Kokoé, née le 29 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante six mille cent quatre vingt (256.180) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 13 juillet 1961  
Ayivi, né le 15 juillet 1973.

Arrêté n° 412-MFE-CR du 28-12-77 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzro Kokou (Raphaël), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt douze (434.592) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzro Kokou (Raphaël) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 19 juin 1946  
Koku, né le 2 mars 1949  
Kossi, né le 19 mars 1950  
Ablavi, née le 9 décembre 1952  
Afua, née le 19 juin 1953  
Essi, née le 12 août 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille six cent quarante huit (108.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Amedzro Kokou (Raphaël) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 26 avril 1956  
 Yawo, né le 28 juillet 1960  
 Komi, né le 26 août 1967  
 Yao, né le 19 novembre 1970  
 Yawa, née le 18 janvier 1973  
 Koffi, né le 18 avril 1975.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 79-MFE-CR du 8 mars 1977 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 413-MFE-CR du 28-12-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent quarante quatre mille quatre cent huit (344.408) francs payable comme suit :

— Cent quatre vingt sept mille six cent quarante huit (187.648) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 6 février 1978 ;

— Cent cinquante six mille sept cent soixante (156.760) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 est accordée à M. Lemou Sangué, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lemou Sangué, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mahikiwé, née le 30 septembre 1954  
 Pessakowé, née le 12 mars 1958  
 Evalou, née le 6 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille six cent soixante seize (15.676) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Lemou Sangué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Massouboyo, née le 3 juillet 1963  
 Madouyeme, née le 27 octobre 1965  
 Pissanawé, née le 29 décembre 1967  
 Tilifème, née le 26 mars 1968  
 Simwassawé, née le 28 décembre 1968  
 Mwa, née le 6 octobre 1970  
 Massimapotom, née le 17 juin 1971  
 Piyadja, né le 20 juillet 1971  
 Ahoumotom, née le 7 septembre 1971  
 Tchilahalou, née le 1<sup>er</sup> juin 1974  
 P'ham-Nawayi, né le 14 janvier 1975  
 Hodalo, née le 10 septembre 1975  
 Essohanam, né le 7 avril 1976  
 Essotina, né le 31 mai 1976  
 Somiyéhalo, née le 11 février 1977  
 Tchilalo, née le 12 mars 1977.

Arrêté n° 1-MFE-CR du 4-1-78 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laye Ekoué (Alfred), contre-maître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 42% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatorze mille huit cent douze (214.812) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 et à deux cent quarante sept mille trente deux (247.032) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Laye Ekoué (Alfred) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dédévi (Marthe), née le 29 juillet 1955  
 Kokoué (Honorine), née le 25 janvier 1957  
 Kokou (Georges), né le 4 novembre 1964  
 Dédé (Georgette), née le 22 octobre 1965  
 Folly (Grégoire), né le 5 février 1967  
 Dédé (Nicole), née le 14 décembre 1969  
 Kossiwoa Dédé, née le 20 mai 1973  
 Kokoè Yaovi, née le 5 juin 1975.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 66-MFE-CR du 11 février 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 3-MFE-CR du 4-1-78 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Folly (Hubert), contre-maître principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 54 % des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à deux cent trente mille quatre cent soixante (230.460) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; à deux cent cinquante trois mille cinq cent quatre (253.504) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; à deux cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt huit (291.528) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et à trois cent trente cinq mille deux cent cinquante six (335.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Klouvi Folly (Hubert) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekoué (Samuel), né le 2 avril 1954  
 Ayélé (Opportune), née le 22 avril 1954  
 Ayoko (Laurette), née le 10 août 1955  
 Ayélé (Thérèse), née le 13 octobre 1955  
 Ekoué (Henri), né le 15 juillet 1956  
 Ekué (Emmanuel), né le 2 juin 1957  
 Assiongon (Denis), né le 9 octobre 1959

Ayéle (Léandrine), née le 25 février 1963  
Ayoko (Françoise), née le 10 octobre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 48-MFE-CR du 25 janvier 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 4-MFE-CR du 4-1-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batchade Nogoué, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 13.636 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1977.

M. Batchade Nogoué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Eyana, née le 29 décembre 1965  
Ana Brere, née le 4 mai 1967  
Mazamisso, né en 1969  
Essokizani, née le 12 janvier 1970  
Béka, née le 29 mars 1972  
Toi, né le 29 mars 1972  
Batchamdom, né le 26 novembre 1976.

Arrêté n° 5-MFE-CR du 4-1-77 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiassam Kodjo (Philippe), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante douze (384.272) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Fiassam Kodjo (Philippe) pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 24 janvier 1958  
Kossi, né le 26 janvier 1958  
Komi, né le 26 décembre 1959  
Akuvi, née le 6 mars 1963  
Agbéko, né le 18 octobre 1966  
Ayawovi, née le 23 octobre 1975.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 270-MFE-CR du 30 août 1977 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 6-MFE-CR du 4-1-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent trois mille cinq cent quarante huit (403.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Viwoanou (Moïse), contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Viwoanou (Moïse) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Vilevo, né le 16 juin 1945  
Ezi, né le 3 septembre 1948  
Sèho, né le 29 septembre 1949  
Danto, né en 1953  
Anani, né le 17 mars 1954  
Akpédjé, née le 27 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille huit cent quatre vingt huit (100.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

M. Bamezon Viwoanou (Moïse) pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akpémé, née le 24 mai 1960  
Dewaho, née le 17 octobre 1965  
Debuto, né le 5 décembre 1967  
Ehuendio, né le 11 décembre 1972  
Sewonu, né le 24 février 1975.

Arrêté n° 7-MFE-CR du 4-1-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Olympio Akouélévi (Justine, née Lawson) épouse de M. Olympio John, brigadier chef 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo (indice 590, pourcentage 75% en retraite décédé le 1<sup>er</sup> juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt douze (144.592) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelin fixé à vingt huit mille neuf cent vingt (28.920) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Magloire, né le 24 octobre 1956  
Honoré, né le 29 mai 1958  
Honorine, née le 29 mai 1958  
Rita, née le 6 juin 1959  
Victorine, née le 8 juillet 1959  
Pédro, né le 17 janvier 1961  
Paulo, né le 17 janvier 1961  
Félix, né le 7 juillet 1961  
Régine, née le 30 décembre 1962  
César, né le 22 juillet 1964  
Adélaïde, née le 19 décembre 1964  
Adjo, née le 23 avril 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Sant'Anna Edjidé (née Olympio), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 9-MFE-CR du 4-1-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Angbeme Sèsè (née Kparenta)

Mme veuvé Angbeme Adjovi (née Assogba), épouses de M. Angbeme Adjéré (Edouard), adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mille 310 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 950, pourcentage 39%) décédé le 18 juillet 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille six cent quarante (52.640) francs pour compter du 18 novembre 1976 et de soixante mille cinq cent trente six (60.536) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante deux mille six cent vingt quatre (42.624) francs par an pour compter du 18 novembre 1976 et à quarante neuf mille seize (49.016) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille cinquante six (21.056) francs l'an pour compter du 18 novembre 1976 et à vingt quatre mille deux cent seize (24.216) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ouketo, née le 28 octobre 1963  
Tatah, née le 7 novembre 1964  
Assenim, née le 15 septembre 1968  
Méré, née le 23 novembre 1969  
Kemse, née le 5 janvier 1971  
Anandah, né le 11 juillet 1972  
Amako, né le 10 septembre 1972  
Anité, né le 12 mai 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.049) francs par an pour compter du 18 novembre 1976 et à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Thita Alakéyeme, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 10-MFE-CR du 4-1-78 — Est et demeure rapportée l'arrêté n° 222-MFE-CR du 19 juillet 1977 portant concession d'une pension militaire à M. Palanga Gnongbawè N'Défè N'Doro, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mille 064 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 12-MFE-CR du 6-1-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante six (399.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dourma Katima, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1977.

M. Dourma Katima pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tédjabétéa, née en 1960  
Wemewoda, né le 24 septembre 1962  
Maboloba, née le 27 octobre 1964  
Wanguétéa, né le 29 septembre 1967  
Dèona, née le 20 novembre 1969  
Mabériwona, née le 26 novembre 1970  
Mabébea, née le 26 mars 1974.

Arrêté n° 13-MFE-CR du 6-1-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent trente quatre mille six cent quatre vingts (234.680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djankalé Kuassi (Emmanuel), brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Djankalé Kuassi (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Omodélé, né le 15 mai 1958  
Djéwolé, né le 30 août 1959  
Adeyemi, né le 14 octobre 1959  
Egouyèmi, né le 9 octobre 1960  
Adetonou, née le 2 janvier 1963  
Codjo, né le 12 avril 1965  
Tawo, né le 16 juin 1966  
Akuavi, née le 18 septembre 1968  
Ebo, né le 24 février 1969  
Kinyidé, né le 24 février 1969  
Katokpo, né le 1<sup>er</sup> septembre 1969  
Ablavi, née le 21 avril 1970  
Comi, né le 24 juillet 1971  
Adékoulé, né le 6 mai 1973  
Yawovi, née le 5 juillet 1973  
Omolatso, née le 5 décembre 1973  
Kowovi, né le 2 septembre 1976.

Arrêté n° 14-MFE-CR du 6-1-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banassim Bahouloum, gar-

dien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1977.

M. Banassim Bahouloum pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Naodba, née le 25 février 1961

Djobola, né le 20 août 1966

Baléba, né le 23 juin 1968

Boura, né le 23 juillet 1969

Kalédjora, né le 20 avril 1973

Tekon, né le 2 novembre 1977.

### Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 1720-MFE-FA du 29-12-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 840-MFEP-FA du 14 novembre 1969 portant nomination de M. Edoth (André), en qualité de régisseur de la caisse d'avance du service des postes et télécommunications.

M. Adanlete Adjanoh Akouété, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service. Il est tenu de justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 1721-MFE-FA du 29-12-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 77-MF du 9 juin 1958 portant nomination de M. Pognon (Marc), en qualité de régisseur par intérim de la caisse d'avance de l'hôtel du président de la République.

M. Ekpaou Méyaba, comptable en service à la présidence est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur de la présidence de la République. Il devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 2-MFE-FA du 4-1-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 127-INT-APA du 2 octobre 1975 portant nomination de M. Agba Nicabou en qualité de régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé.

M. Assih Téloudé, brigadier de police est nommé régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé. Il devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

### Echange d'un terrain domanial

Arrêté n° 11-MFE-DOM du 6-1-78 — Il est attribué à titre définitif à M. Coulibaly Boni, une parcelle de 10a 55ca d'un terrain domanial non bâti, sis à Tokoin Dogbéavou en échange d'un terrain urbain à distraire du titre foncier n° 10.993 RT de l'intéressé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra la mutation partielle au profit de l'Etat togolais.

M. Coulibaly requerra l'immatriculation du terrain attribué en son nom et les frais résultant de ces opérations seront à la charge de l'administration.

Le receveur de l'enregistrement, timbre, domaines et conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

#### Autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux

Arrêté n° 1-MMERHDMG-SIM du 4-1-78 — Il est renouvelé, sur sa demande, l'autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux accordée à M. Anne Assane par arrêté n° 45-MTP-DMG-SIM du 28 décembre 1972 et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

##### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 3.300 inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. XVII F° 177 appartenant au sieur Tay Kokou (Winfried).

(Pour première insertion)

